



LE JOURNAL

électronique

DES DROITS DE L'HOMME

Institut des Droits de
l'Homme DU BARREAU
DE BORDEAUX
HUMAN Rights
Institute OF
THE BAR OF BORDEAUX

EXPRESS – INFO

n° 04/ 2005

Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME

AVRIL 2005

Dans ce numéro :
6 ARRETS (sur 71 rendus)

**TRAITEMENT DEGRADANT
DETENTION DANS DES CONDITIONS
INSALUBRES - SOINS MEDICAUX ET
PENDANT LA DETENTION - GREVE DE
LA FAIM - ALIMENTATION FORCEE
TORTURE**

L'aggravation des maladies contractées et le traitement médical subi après la libération démontrent une détention dans un environnement insalubre, en contravention des règles d'hygiène fondamentales s'analysent en un traitement dégradant contraire à l'article 3.

L'alimentation de force à laquelle le requérant a été soumis à l'aide des moyens prévus par le décret, malgré sa résistance et sans qu'aucune justification médicale ait été apportée par le Gouvernement, a constitué un traitement grave méritant la qualification de torture.

NEVMERJITSKY c. UKRAINE

Violation de l'article 3 (à raison des tortures et traitements dégradants)

Violation de l'art. 5-1-c

Violation de l'article 5-3 (à raison de l'absence de contrôle juridictionnel rapide du maintien du requérant en détention provisoire et de la durée totale de sa détention)

Manquement à l'obligation prévue à l'article 38 §

1

Inculpé d'opérations illégales sur devises, de vol, de fraude fiscale, d'abus de pouvoir commis par un fonctionnaire et d'escroquerie et de faux commis par un fonctionnaire, Yevgen Ivanovitch Nevmerjitsky, directeur d'une agence de banque à Kiev, dénonçait les conditions de sa détention, pour avoir été placé successivement dans une cellule de 7 m² infestée de punaises et de poux, abritant 12 autres détenus et où il n'y avait ni eau potable ni possibilité de se laver, puis dans une cellule de 7 m², humide, ses murs en béton étaient mouillés et il n'y avait pas d'aération. Pendant sa détention, il entama plusieurs grèves de la faim et fut alimenté de force. Il alléguait en particulier ne pas avoir bénéficié de soins médicaux appropriés et avoir été alimenté de force alors qu'il faisait la grève de la faim. Il dénonçait également la durée et l'illégalité de sa détention

Conditions de détention du requérant

La Cour constate que les rapports médicaux soumis par les parties montrent qu'au cours de sa détention le requérant a contracté diverses maladies dermatologiques (gale et eczéma en particulier). S'il est vrai que le requérant a bénéficié de certains soins médicaux pour ces maladies, la façon dont elles ont été contractées à l'origine, leur récurrence, leur aggravation et le traitement médical subi par l'intéressé après sa libération démontrent que celui-ci a été détenu dans un environnement insalubre, en

contravention des règles d'hygiène fondamentales. Ces conditions ont eu un effet tellement préjudiciable sur la santé et le bien-être du requérant que la Cour estime qu'elles s'analysent en un traitement dégradant contraire à l'article 3.

Alimentation de force

La Cour rappelle qu'une mesure dictée par une nécessité thérapeutique – telle que l'alimentation de force d'un détenu en vue de lui sauver la vie – ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Cependant, il faut démontrer que pareille décision est médicalement nécessaire et que les garanties procédurales qui lui sont attachées ont été respectées. En outre, la manière dont une personne est alimentée de force pendant sa grève de la faim ne doit pas dépasser le seuil minimum de gravité prévu par la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 3. Toutefois, les moyens de contrainte autorisés dans les cas de résistance par la force (menottes, écarteur buccal tube en caoutchouc spécial inséré dans l'œsophage) peuvent être qualifiés de torture au sens de l'article 3, en l'absence de nécessité thérapeutique.

La Cour estime que l'alimentation de force à laquelle le requérant a été soumis à l'aide des moyens prévus par le décret, malgré sa résistance et sans qu'aucune justification médicale ait été apportée par le Gouvernement, a constitué un traitement grave méritant la qualification de torture. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 3.

Soins médicaux dont disposait le requérant

La Cour rappelle que l'alimentation de force subie par le requérant démontre en soi que les autorités nationales ne lui ont pas fourni des soins médicaux et une assistance appropriés pendant sa détention. Au contraire, rien ne prouve que l'alimentation de force était justifiée par son état de santé particulier ou par la stricte nécessité thérapeutique de lui sauver la vie.

En outre, le Gouvernement n'a produit aucun rapport écrit concernant l'alimentation de force du requérant pendant sa grève de la faim, la nature des aliments qu'il a ingérés ou l'assistance médicale dont il a bénéficié. (violation de l'article 3 du fait de l'absence de soins médicaux et

d'assistance appropriés pendant la détention du requérant, ce qui équivaut à un traitement dégradant). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1966, §§ 64 et seq. ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 33-34, § 62 ; De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1984, série A n° 77, pp. 24-25, §§ 51-52 ; Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, § 46, CEDH 2001-II ; Douiyeb c. Pays-Bas [GC], n° 31464/96, §§ 44-45 ; Falkovych c. Ukraine (déc.), n° 64200/00, 29 juin 2004 ; Gusinski c. Russie, n° 70276/01, § 88, CEDH 2004 ; Herczegfalvy c. Autriche, arrêt du 24 septembre 1992, série A n° 244, p. 26, § 83 ; I.A. c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2978, § 102 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, §§ 161, 162 ; Jablonski c. Pologne, n° 33492/96, § 83, 21 décembre 2000 ; Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, § 57, § 68, CEDH 2000-IX ; Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, § 98, CEDH 2002-VI ; Khokhlitch c. Ukraine, n° 41707/98, § 228, 29 avril 2003 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, § 29, p. 18, § 30 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 92-94, § 110, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 119, §§ 145 et 147, § 152, CEDH 2000-IV ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Merit c. Ukraine, n° 66561/01, §§ 62-64, § 88, 30 mars 2004 ; Neumeister c. Autriche, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 3, § 3 ; Niedbala c. Pologne, n° 27915/95, §§ 48-57, 4 juillet 2000 ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, § 264, § 266, § 274, CEDH 2002 ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, §§ 67-68 et 74, § 88, CEDH 2001-III ; Petar Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, § 1, Commission décision du 20 octobre 1997 ; S.W. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A n° 335-B, pp. 41-42, §§ 35-36 ; Salov c. Ukraine (déc.), n° 65518/01, 27 avril 2004 ; Schiesser c. Suisse, arrêt du 4 décembre 1979, série A n° 34, §§ 27-41 ; Scott c. Espagne, arrêt du 18 décembre 1996

TRAITEMENT DEGRADANT

Bien que les éléments pris isolément ne justifient pas une qualification de traitement dégradant, c'est l'ensemble des éléments additionnés à l'important surpeuplement d'une prison qui constituent une violation de l'article 3.

KARALEVICIUS c. LITUANIE

07/04/2005

Violation de l'art. 3 ;

Violation de l'art. 5-1 en ce qui concerne deux périodes de détention ;

Violation de l'art. 8

Le requérant dénonçait les conditions de sa détention comme contraires à l'article 3

(interdiction des traitements et des peines inhumains ou dégradants), certaines périodes de la détention provisoire ont enfreint l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'administration de la maison d'arrêt de Šiauliai a ouvert la correspondance de l'intéressé avec la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, au mépris de l'article 8 (droit au respect de la correspondance).

La Cour note que pendant plus de trois ans et un mois le requérant fut détenu dans une maison d'arrêt qui selon le gouvernement lituanien contenait une surpopulation carcérale de 100 % par rapport aux normes nationales en la matière. Le requérant passa la majeure partie de cette période dans moins de 2 m² et pendant plus d'un an et demi il vécut dans 1,51 m² dans une cellule de 16,65 m² qu'il partageait avec 10 autres détenus ; par ailleurs, la Cour considère établi que l'intéressé était confiné dans sa cellule 23 heures par jour.

Selon la Cour, le fait pour le requérant de vivre, dormir et utiliser des toilettes dans la même cellule avec tant d'autres détenus était de nature à lui causer une détresse et une épreuve supérieur au niveau de souffrance tolérable inhérent à une détention, créant chez lui un sentiment de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser.

Par ailleurs, la Cour note que le Gouvernement reconnaît n'avoir pas donné de papier toilette aux détenus durant tout le séjour du requérant, que de 1999 à 2000, la possibilité de prendre une douche était limitée à moins d'une fois par semaine et que jusqu'en 2000, il n'y avait pas de système adéquate de blanchisserie pour les affaires des détenus ou leur literie. Bien que ne justifiant pas à eux seuls une qualification de traitement dégradant, ces éléments additionnés à l'important surpeuplement font apparaître que les conditions de détention n'étaient pas conformes à l'article 3. (**Violation de l'article 3**). (L'arrêt n'existe qu'en anglais)

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Jankauskas c. Lituanie, no 49304/00, 24.2.2005, § 28 ; Jecius c. Lituanie, no 34578/97, 31.7.2000, § 56 -64, 106 et 109, CEDH 2000-IX ; Kalachnikov c. Russie, no 47095/99, 15.7.2002, §§ 96-97,

137 et 143, CEDH 2002-VI ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 92, CEDH 2000-XI ; Peers c. Grèce, no 28524/95, 19.4.2001, §§ 70-72 et 88, CEDH 2001-III ; Stasaitis c. Lituanie, no 47679/99, 21.3.2002, §§ 74-76, 96, 99, 102 et 103 ; Valasinas c. Lituanie, no 44558/98, 24.7.2001, §§ 100-101, § 102, §§ 103 et 107, et §§ 128-130, CEDH 2001-VIII

**TRAITEMENT INHUMAIN VICTIME VIE
EXTRADITION INFORMATION SUR LES
RAISONS DE L'ARRESTATION**

Selon la Cour, l'attitude et la manière dont les autorités ont géré la procédure de mise en œuvre de l'extradition ont poussé les requérants à la révolte, si bien que le recours à la force physique n'était pas justifié par le comportement des détenus.

**CHAMAIEV ET 12 AUTRES c. GÉORGIE
ET RUSSIE**

12/04/2005

Violation de l'art. 3 en cas d'extradition d'un requérant ;

Violation de l'art. 3 par la Géorgie en ce qui concerne les traitements infligés à 11 requérants ;
Manquement par la Géorgie aux obligations sous l'art. 34 en ce qui concerne 4 requérants ;
Manquement par la Russie aux obligations sous l'art. 34 en ce qui concerne 7 requérants ;
Manquement par la Russie à son obligation de fournir les facilités nécessaires sous l'art. 38 ;

Des requérants, d'origine tchéchène, arrêtés par la police des frontières géorgienne et accusés de violation de frontière, de port illégal et de trafic d'armes, soutenaient que leur extradition vers la Russie, où la peine capitale n'est pas abolie, les exposait à un danger réel de mort ou de tortures en violation des articles 2 et 3 de la Convention. Ils dénonçaient en outre les traitements leur ayant été infligés . L'un d'entre eux avait trouvé la mort au cours de son extradition.

En ce qui concerne les requérants extradés : la Cour conclut au vu des éléments en sa possession que les faits de la cause ne permettent pas d'affirmer « au-delà de tout doute raisonnable » qu'au moment de la prise de décision par les autorités géorgiennes, il existait des motifs sérieux et avérés de croire que l'extradition exposerait les requérants à un risque personnel réel de subir des traitements inhumains ou

dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition par la Géorgie.

En ce qui concerne les requérants ayant fait l'objet d'une décision d'extradition : la Cour note qu'ils se trouvent actuellement en détention en Russie après avoir disparu en Géorgie ; de ce fait, elle n'estime pas nécessaire d'examiner s'il y aurait eu violation des articles 2 et 3 de la Convention si la décision d'extradition dont ils ont fait l'objet avait été exécutée.

En ce qui concerne le requérant ayant fait l'objet d'une décision d'extradition suspendue mais pouvant recevoir exécution à l'issue de la procédure relative à son statut de réfugié : la Cour relève le nouveau phénomène extrêmement alarmant de persécutions et de meurtres de personnes d'origine tchéchène ayant introduit une requête devant elle. Selon des rapports d'organisations internationales des droits de l'homme, il y aurait eu une augmentation brusque en 2003 et 2004 des cas de persécution des personnes qui forment des requêtes devant la Cour, se traduisant par des menaces, harcèlements, détentions, disparitions forcées et meurtres.

La Cour estime que, si la décision d'extradition était mise à exécution sur le fondement des appréciations faites à cette date, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention.

Quant aux conditions matérielles de l'extradition :

Si les requérants ont opposé une résistance hostile aux agents pénitentiaires et aux forces spéciales, en s'armant de divers objets, il apparaît cependant qu'ils n'ont été informés de l'imminence de l'extradition de certains d'entre eux, sans savoir qui précisément, qu'en pleine nuit, et que les agents pénitentiaires leur ont ordonné de quitter leur cellule en invoquant des raisons fictives. Un tel comportement des autorités constitue une tentative de tromperie. Selon la Cour, l'attitude et la manière dont les autorités géorgiennes ont géré la procédure de mise en œuvre de l'extradition ont poussé les requérants à la révolte, si bien que le recours à la force physique n'était pas justifié par le comportement des détenus.

Eu égard aux circonstances inadmissibles ayant entouré la procédure d'exécution des décisions d'extradition de quatre requérants par les autorités géorgiennes, et vu les lésions infligées à certains par les forces spéciales, suivies de l'absence de soins médicaux appropriés en temps voulu, la Cour estime que les 11 requérants détenus ont été soumis à des souffrances physiques et morales d'une nature telle qu'elles s'analysent en un traitement inhumain. (**Violation de l'article 3**).

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : A. c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2699, § 21 ; Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 43 ; Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, § 103 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 95 ; Algür c. Turquie, n° 32574/96, § 44, 22 octobre 2002 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 50 ; Anguelova c. Bulgarie, n° 38361/97, § 111, CEDH 2002-IV ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, § 30 ; Assanidzé c. Georgie [GC], n° 71503/01, § 146, § 162, CEDH 2004-... ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, § 11 ; Berktaç c. Turquie, n° 22493/93, § 167, 1er mars 2001 ; Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 31, CEDH 2002-III ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52 ; Bozano c. France, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 111, § 59 ; Caloc c. France, n° 33951/96, § 100, CEDH 2000-IX ; Camenzind c. Suisse, arrêt du 6 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2895-2896, § 50 ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, § 34 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1853, §§ 73-74, p. 1853, § 79, § 86, § 96, § 106, p. 1862, § 112 ; Chamai ev et 12 autres c. Georgie et Russie (déc.), n° 36378/02, 16 septembre 2003 ; Chypre c. Turquie, rapport de la Commission du 4 octobre 1983, Décisions et Rapports (DR), p. 73, §§ 49, 52 ; Conka c. Belgique, n° 51564/99, §§ 41 et 42, § 50, CEDH 2002-I ; Conka et autres c. Belgique (déc.), n° 51564/99, 13 mars 2001 ; Cruz Varas et autres c. Suède, arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 28, §§ 69-70, p. 30, § 76, § 99 ; D. c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mai 1997, Recueil 1997-III, §§ 47 et 48 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique (au principal), arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, § 49 ; Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, § 54, CEDH 2001-II ; Ergi c. Turq **Sources Externes** : Convention du 22 janvier 1993, relative à l'assistance juridique et aux relations juridiques dans le cadre des affaires civiles, matrimoniales et pénales (Convention de Minsk), Articles 56 et 80 ; Convention européenne d'extradition, articles 11, 28 §§ 1 et 2 (**L'arrêt n'existe qu'en français.**)

**EXPULSION
TRAITEMENT DEGRADANT TRAITEMENT
INHUMAIN**

Une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3
MUSLIM c. TURQUIE

26/04/2005

Non-violation de l'art. 3 en cas d'expulsion

Non-violation de l'art. 8

Le requérant, un ressortissant irakien d'origine turkmène, quitta l'Irak pour la Turquie, après avoir été mêlé à une dispute à l'occasion de laquelle une personnalité puissante du parti Baas proche de Saddam Hussein, fut blessé par balle. Il demanda au Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés que le statut de réfugié lui soit accordé. Le Haut commissariat estima que l'intéressé n'avait pas dûment démontré que son appréhension d'être persécuté en Irak était fondée sur l'un des motifs prévus par la Convention de 1951.

Après avoir obtenu le « statut de réfugié provisoire », le requérant sollicita un réexamen de son dossier, après la chute du gouvernement de Saddam Hussein, affirmant que, depuis, la situation s'était encore envenimée pour les Turkmènes en l'absence d'une justice et d'un gouvernement, et ce encore plus dans sa région natale où régnait des conflits tribaux entre arabes, kurdes et turkmènes. Le requérant soutenait que son expulsion vers l'Irak lui ferait courir le risque de subir de mauvais traitements, voire de perdre la vie aux mains des agents du parti Baas. Par ailleurs, le requérant se plaignait de n'avoir pas disposé en Turquie d'un recours effectif pour faire valoir son statut de réfugié, et, invoquant se plaignait de ses conditions matérielles de vie en Turquie.

Tout en admettant qu'il subsiste en Irak, au vu des rapports d'institutions internationales, des problèmes de sécurité, et que notamment dans la région de Mossoul et de Kirkuk les civils risquent encore d'être pris dans les querelles entre les communautés kurdes, arabes et turkmènes, la Cour réaffirme qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3, d'autant moins qu'en l'espèce une évolution démocratique est en cours en Irak. Elle se

réfère au plan de rapatriement volontaire des réfugiés irakiens des instances de l'ONU, appuyée par le Conseil de l'Europe. La Cour note que la Turquie s'est engagée à ne pas procéder à l'expulsion forcée des demandeurs d'asile irakiens déboutés, comme le requérant. Par ailleurs, la Cour relève que la dernière demande de l'intéressé est en suspens devant le Haut commissariat. (**Non-violation de l'art. 3 en cas d'expulsion vers l'Irak**).

Enfin, la Cour rappelle que l'article 8 ne va pas jusqu'à imposer aux Etats l'obligation générale de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. Le requérant ne se trouve pas empêché de maintenir le niveau de vie qu'il a lui-même choisi lorsqu'il s'est réfugié en Turquie. Si cette situation constitue une épreuve difficile, mais elle n'est pas pire que celle de l'ensemble des citoyens plus démunis que d'autres. (**Non-violation des articles 3 et 8 sur ce point**). (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : A.N. c. France, n° 24088/94, décision de la Commission du 12 octobre 1994, DR. 79-A, p. 40 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, § 80, §§ 85-86 ; Cruz Varas et autres c. Suède, arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 30, § 76 ; Fatgan Katani et autres c. Allemagne (déc.), n° 67679/01, 31 mai 2001 ; Jabari c. Turquie, n° 40035/98, §§ 40 et 49, CEDH 2000-VIII ; Kavak c. Allemagne (déc.), n° 61479/00, 26 octobre 2000 ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, § 66, § 69, 4 février 2005 ; Muslim c. Turquie (déc.), n° 53566/99, 1er octobre 2002 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 33, § 85 ; T.I. c. Royaume-Uni (déc.), n° 43844/98, CEDH 2000-III, p. 490 ; Ulf Andersson et Monica Kullman c. Suède, n° 11776/85, décision de la Commission du 4 mars 1986, Décisions et rapports (DR) 46, p. 225 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 34, § 103, p. 37, § 111 ; Voulfovitch et autres c. Suède, n° 19373/92, décision de la Commission du 13 janvier 1993, DR 74, pp. 199 et 219 **Sources Externes :** Convention des Nations-Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et la situation de droit découlant en Turquie, articles 32 et 33, et la réserve géographique de la Turquie ; Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : 1483 (2003) du 22 mai 2003, 1511 (2003) du 16 octobre 2003 et 1546 (2004) du 8 juin 2004 ; Recommandations et Résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptées entre 1994 et 2004 et relatives à la situation et aux besoins humanitaires de la population irakienne déplacée ; Résolution 1326 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 3 avril 2003

**ASSISTANCE D'UN AVOCAT EN MILIEU
PENITENTIAIRE TRIBUNAL
INDEPENDANT DROITS DE LA
DEFENSE
WHITFIELD c. ROYAUME-UNI
12/04/2005
Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 6 § 3 c)**

L'affaire porte sur les requêtes de quatre ressortissants britanniques concernant des procédures qui se sont déroulées en milieu pénitentiaire, à la suite d'incidents disciplinaires survenus dans les établissements où ils étaient détenus.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable), les requérants remettaient en cause l'indépendance et l'impartialité de l'organe ayant statué sur leur cas (le directeur de la prison et le *controller*). Sur le terrain de l'article 6 § 3, les quatre requérants se plaignaient de ne pas avoir été autorisés à se faire représenter par un avocat, ou sur l'impossibilité de consulter un avocat. Ils s'appuyaient en outre sur l'article 5 §§ 1 et 5 de la Convention (interdiction de toute détention arbitraire et droit à réparation en cas de détention irrégulière).

Concernant le défaut allégué d'indépendance et d'impartialité, la Cour observe que des personnes comptables de leurs actes devant le ministère de l'Intérieur (en qualité de gardien de prison, directeur ou *controller* dans chaque établissement où l'un des requérants était incarcéré) ont formulé des accusations à l'encontre des intéressés, ont enquêté et engagé des poursuites sur cette base, puis ont statué sur la culpabilité ou l'innocence des requérants ainsi que sur les peines à leur infliger. Dès lors, on ne saurait conclure à l'existence d'une indépendance structurelle entre les fonctions qui consistent à poursuivre et celles qui consistent à statuer. Les doutes des requérants quant à l'indépendance et à l'impartialité des décisions prises étaient donc objectivement justifiés.

S'agissant du refus d'autoriser la représentation pour l'audience par un avocat, la Convention exige qu'une personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale et qui ne souhaite

pas se défendre elle-même puisse avoir recours à l'assistance d'un défenseur de son choix. (*Violation de l'article 6 § 3 c*). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, § 46 ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 juin 1984, série A n° 80, § 78, § 99 ; Cooper c. Royaume-Uni [GC], n° 48843/99, §§104-105, CEDH 2003-XII ; De Cubber c. Belgique (Article 50), arrêt du 14 septembre 1987, série A n° 124-B, § 24 ; Delta c. France, arrêt du 19 décembre 1990, série A n° 191-A, § 43 ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, §§ 82-83 ; Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], nos 39665/98 et 40086/98, §§ 37-62, §§ 82-130, § 134, §§ 140-143, CEDH 2003-X ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I ; Goddi c. Italie, arrêt du 9 avril 1984, série A n° 76, § 35 ; Grieves c. Royaume-Uni [GC], n° 57067/00, § 69, § 91, CEDH 2003-XII (extraits) ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, arrêt du 23 juin 1981, série A n° 43, § 55 ; Le Petit c. Royaume-Uni, n° 33574/97, §§ 31-32, 15 juin 2004 ; Pakelli c. Allemagne, arrêt du 25 avril 1983, série A n° 64, p.15, § 31 ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, § 38 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 88, CEDH 2000-III .

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE
EXERCICE SES DROITS PARENTAUX.
PROCEDURE D'EXECUTION
CONVENTION DE LA HAYE**

Les obligations positives imposées par l'article 8 aux Etats à la lumière de la Convention de La Haye englobent la prise de mesures propres à réunir le parent avec son enfant. La Cour a déjà interprété ces obligations positives.

Les autorités doivent déployer des efforts effectifs et adéquats pour aider le requérant dans sa tentative de se voir restituer son enfant en vue d'exercer ses droits parentaux.

**MONORY c. ROUMANIE ET HONGRIE
5.4.2005**

*Violation de l'article 8 (par la Roumanie)
Violation de l'article 6 § 1 (par la Hongrie)*

Le requérant se plaignait que les autorités roumaines n'eussent pas fait en sorte que sa fille lui fût immédiatement rendue alors que sa femme la gardait avec elle en Roumanie sans son consentement. Il dénonçait aussi la durée de la procédure de divorce et concernant la garde de l'enfant. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), l'article 13 (droit à un recours

effectif) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

La Cour relève que les obligations positives – qu'elle a déjà interprété à la lumière de la Convention de La Haye – imposées par l'article 8 aux Etats englobent la prise de mesures propres à réunir le parent avec son enfant. A l'époque des faits, la Roumanie comme la Hongrie étaient parties à la Convention de la Haye. Les autorités roumaines auraient dû prendre des mesures pour prévenir « de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées ». Or elles se sont bornées à la représentation du requérant devant les juridictions roumaines. La Cour estime en conséquence qu'elles n'ont pas pleinement rempli les obligations qui leur incombaient en vertu de l'article 7 de la Convention de La Haye et que l'interprétation des garanties de cette Convention à laquelle se sont livrées les juridictions internes a violé l'article 8.

En outre, de telles affaires commandent d'être traitées rapidement, car l'écoulement du temps peut avoir des conséquences irrémédiables pour les relations entre les enfants et le parent qui ne vit pas avec eux. De fait, l'article 11 de la Convention de La Haye fixe un délai de six semaines pour la prise de la décision requise, faute de quoi l'organe décisionnel peut être invité à expliquer les retards. En dépit de l'urgence ainsi reconnue, plus de 12 mois se sont écoulés entre la date à laquelle le requérant a déposé sa demande de restitution de l'enfant et celle à laquelle la décision finale a été prise.

La Cour rappelle que les intérêts de l'enfant sont primordiaux dans des affaires de ce genre. Comme le temps qu'il a fallu aux tribunaux pour adopter la décision définitive en l'espèce n'a pas répondu à l'urgence de la situation, la Cour conclut que le changement de la situation de l'enfant est dû pour une part considérable à la lenteur de réaction des autorités. Elle estime que les autorités roumaines n'ont pas déployé des efforts effectifs et adéquats pour aider le requérant dans sa tentative de se voir restituer son enfant en vue d'exercer ses droits parentaux. (*Violation de l'article 8.*) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : : Bronda c. Italie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1489, § 51, p. 1491, § 59 ; Couderc c. République tchèque (déc.), n° 54429/00, 30 janvier 2001 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Guichard c. France (déc.), n° 56838/00, 2 septembre 2003 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne, n° 56673/00, § 48, § 61, § 67, 29 avril 2003 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, § 94, § 95, § 102, § 117, CEDH 2000-I ; Laino c. Italie [GC], n° 3158/96, § 18, CEDH 1999-I ; Lindberg c. Suède (déc.), n° 48198/99, 15 janvier 2004 ; Maire c. Portugal (n° 48206/99, § 82, 26 juin 2003) ; Nuutinen c. Finlande, n° 32842/96, § 110, § 127, CEDH 2000-VIII ; Olsson c. Suède (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130, p. 32, § 68 ; Paradis et autres c. Allemagne (déc.), n° 4783/03, 15 mai 2003 ; Pavletic c. Slovaquie, n° 39359/98, § 101, 22 juin 2004 ; Sophia Gudrun Hansen c. Turquie, n° 36141/97, § 115, 23 septembre 2003 ; Sylvester c. Autriche, n° 36812/97, 40104/98, §§ 13 et 16, § 51, § 59, § 84, 24 avril 2003 ; Tiemann c. France et Allemagne (déc.), n° 47457/99 et 47458/99, CEDH 2000-IV

LIBERTE D'ASSOCIATION PARTIS POLITIQUE

**La Turquie une nouvelle fois
condamnée par la CEDH pour la
dissolution d'un parti politique**
*En l'absence de projet politique de nature à
compromettre le régime démocratique et/ou
d'une invitation de recours à la force à des fins
politiques, la dissolution d'un parti politique
constitue une violation de l'article 11 de la
Convention*

PARTI DE LA DEMOCRATIE ET DE L'EVOLUTION ET AUTRES c. TURQUIE 26/04/2005

La Cour relève que la dissolution par la Cour constitutionnelle du DDP fondé le 3 avril 1995 s'analyse en une ingérence dans le droit à la liberté d'association des requérants. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'intégrité territoriale.

Le DDP a été dissous sur **la seule base de son programme, avant même d'avoir pu entamer ses activités**. La Cour constate que les parties litigieuses de son programme se résumaient en une analyse de l'histoire et de la situation

politiques de la question kurde en Turquie et en des propositions tendant à faire cesser l'oppression et à reconnaître aux citoyens d'origine kurde les droits prévus par les traités internationaux qui liaient la Turquie. Elle accepte que ces principes défendus par le DDP ne sont pas, en tant que tels, contraires aux principes fondamentaux de la démocratie. Par ailleurs, la Cour constate que **le programme du DDP ne prônait aucun recours à la violence comme moyen politique.**

En l'absence de projet politique de nature à compromettre le régime démocratique dans le pays et/ou d'une invitation ou d'une justification de recours à la force à des fins politiques, la dissolution du DDP ne peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux » et ainsi comme étant « nécessaire dans une société démocratique ». (Violation de l'article 11 de la Convention)(L'arrêt n'existe qu'en français.)

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, pp. 11-13, §§ 11-12 ; Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie [GC], n° 23885/94, § 49, CEDH 1999-VIII ; Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie, n° 26482/95, §§ 27 et 28, 12 novembre 2003 ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, §§ 86-89 et 96-100, CEDH 2003-II ; Willekens c. Belgique, n° 50859/99, 24 avril 2003, § 27 ; Yazar et autres c. Turquie, n°s 22723/93, 22724/93 et 22725/93, CEDH 2002-II, § 49.

Pour en savoir plus : commandez d'ores et déjà l'ouvrage "Les partis liberticides et la Convention européenne des droits de l'homme " Colloque IDHAE/IDHBP/IDHBB-A paraître Collection « Droit et Justice" dirigée par Pi erre LAMBERT, Némésis – Bruylant Bruxelles 2005.

**ECOUTES TELEPHONIQUES
RESPECT DE LA CORRESPONDANCE
RESPECT DE LA VIE PRIVEE - « CONTROLE
EFFICACE » POUR CONTESTER LES
ECOUTES TELEPHONIQUES** *Si la loi de 1991 sur les écoutes téléphoniques est conforme à la Convention, l'intéressé ne jouit pas de la protection effective de la loi, qui n'opère pas de distinction selon la procédure dans le cadre de laquelle les écoutes ont été réalisées, lorsqu'on lui oppose le résultat d'écoutes téléphoniques réalisées dans des procédures étrangères à la sienne.*

Matheron c. France

29/03/2005

Violation de l'article 8

En 1993, le requérant fit l'objet de poursuites pénales pour trafic international de stupéfiants. Des écoutes téléphoniques effectuées dans le cadre d'une autre procédure, dirigée contre un co-accusé, furent utilisées à charge contre lui. Le requérant contesta le versement à son dossier de ces écoutes téléphoniques. La chambre d'accusation concernée estima qu'il ne lui appartenait pas de vérifier la régularité de la communication et de la retranscription d'écoutes téléphoniques prises dans le cadre d'une autre procédure que celle dont elle était saisie.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, le requérant dénonçait le versement à son dossier de la transcription d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'une procédure à laquelle il était étranger et dont il n'avait pu contester la régularité.

Il appartient principalement à la Cour de rechercher dans la présente affaire si le requérant disposait d'un « contrôle efficace » pour contester les écoutes téléphoniques dont il a fait l'objet. Il ne fait aucun doute qu'il ne pouvait intervenir dans l'autre procédure dans le cadre de laquelle les écoutes avaient été ordonnées. Par ailleurs, la Cour relève que la Cour de cassation a estimé que dans pareille circonstance, la chambre d'accusation devait se contenter de vérifier la régularité de la demande de versement au dossier des écoutes téléphoniques. La Cour rappelle que la loi de 1991 régissant les écoutes téléphoniques en France est conforme à la Convention. Cependant, le raisonnement suivi par la Cour de cassation dans la présente affaire pourrait

conduire à des décisions privant de la protection de la loi un certain nombre de personnes, à savoir celles qui se verraient opposer le résultat d'écoutes téléphoniques réalisées dans des procédures étrangères à la leur. Tel fut le cas dans la présente affaire où le requérant n'a pas joui de la protection effective de la loi, qui n'opère pas de distinction selon la procédure dans le cadre de laquelle les écoutes ont été réalisées. **Violation de l'article 8**

Droit en Cause : Code de procédure pénale (loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 sur le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications), articles 100, 100-1, 100-2, 100-3, 100-4, 100-5, 100-6 et 100-7 ; Cour de cassation chambre criminelle, arrêt du 16 mai 2000, Bull. crim. N° 190 ; Cour de cassation chambre criminelle, arrêt du 15 janvier 2003, Bull. crim. N° 10

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Amann c. Suisse [GC], no 27798/95, CEDH 2000-II ; Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A no 149, p. 12, § 28 ; Halford c. Royaume-Uni, arrêt du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, pp. 1016 1017, § 48 ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A no 28, pp. 23 et 25, §§ 50, 54 et 55 ; Kopp c. Suisse, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 540, § 53 ; Kress c. France [GC], no 39594/98, §§ 99, 102, CEDH 2001-VI ; Kruslin c. France et Huvig c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A no 176-A et 176-B, p. 20, § 26, et p. 52, § 25 ; Lambert c. France, arrêt du 24 août 1998, Recueil 1998-V, §§ 21, 24, 25, 28, 30, 31, 38, 39 ; Malone c. Royaume-Uni, arrêt du 2 août 1984, série A no 82, p. 30, § 64 ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A no 61, pp. 37-38, § 97 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

officines privées sont aujourd'hui capables de réaliser facilement des écoutes sauvages.

Selon l'hebdomadaire, 33.000 téléphones sont officiellement sur écoutes, dont 27.000 sur écoutes judiciaires. "Des +interceptions+ qui ramènent elles-mêmes dans leurs filets des centaines de milliers de Français dont le seul tort est d'avoir téléphoné ou d'avoir été appelé par une personne écoutée", estime Le Point.

L'hebdomadaire, qui insiste sur l'absence de "contrôle" des écoutes judiciaires, y compris par les juges qui les ordonnent, et "d'agrément" des entreprises chargées de les réaliser, estime que "tout un tas d'officines profitent de la jungle des écoutes judiciaires pour réaliser en douce leurs interceptions sauvages sur portable".

Un responsable d'une entreprise privée de sécurité explique ainsi qu'il suffit d'"avoir un policier dans la poche" pour pouvoir mettre un portable sur écoutes. Or, ces entreprises "sont souvent truffées d'anciens policiers ou gendarmes".

Ce responsable annonce les tarifs : "150 euros pour une fadette (listing des appels émis et reçus, ndlr), 500 euros la géolocalisation sur un mois (suivi de localisation du portable en fonction du relais activé, ndlr) et jusqu'à 1.000 euros l'écoute".

Le Point décrit également le fonctionnement de "valises d'interception" qui ne nécessite "aucune autorisation", tiennent dans un coffre de voiture et peuvent enregistrer toutes les conversations passées dans les "alentours" par portable mais aussi les numéros d'appel des portables allumés et leur numéros de série.

Interrogé, le ministre de la Justice Dominique Perben reconnaît qu'il "est urgent de mettre de l'ordre" dans les écoutes judiciaires qui sont passées de 5.845 en 2001 à 27.300 en 2004 et ont coûté "84 millions d'euros au contribuable français".

Le ministre annonce la création d'une délégation interministérielle destinée à être "le gendarme des coûts" et à réfléchir à un éventuel agrément des sociétés privées qui louent du matériel pour ces écoutes. "Il faut s'assurer que la technologie ne permet pas l'utilisation du contenu des interceptions au profit de tierces personnes", explique M. Perben.

écoutes téléphoniques

Plusieurs centaines de milliers de Français victimes d'écoutes selon une enquête de l'hebdomadaire Le Point

[mercredi 27 avril 2005, 18h26 - AFP]

"Des centaines de milliers de Français" seraient victimes d'écoutes téléphoniques, selon une enquête de l'hebdomadaire Le Point qui souligne que des

**ALERTE URGENTE
AVOCATS
ATTORNEY URGENT
ALERT**

BRÉSIL 26 mars 2005 : Deux avocats, Francisco Lúcio França et José de Jesus Filho, cibles de menaces de mort et d'actes d'intimidation :

Le 25 mars, les avocats Francisco Lúcio França et José de Jesus Filho, à l'occasion des poursuites contre deux policiers accusés du meurtre de deux jeunes hommes, ont été suivis par deux voitures jusqu'à leur lieu de séjour. Le 26 mars, une autre voiture a pris Isabel Peres, coordinatrice de la section brésilienne de l'ACAT (Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture), en filature.

Francisco Lúcio França a été abordé par un homme se présentant comme un policier nommé «Lúcio», membre d'un «escadron de la mort» qui faisait le «sale boulot de la police». Il a menacé Francisco Lúcio França en ces termes : «Vous feriez mieux de laisser tomber cette affaire, sinon vous mourrez !». Les propos de «Lúcio» étaient sans équivoque : il parlait de la procédure engagée contre les deux policiers, qui avaient été acquittés l'avant-veille.

DOCUMENT PUBLIC
AMR 19/013/2005
AU 82/05
ÉFAI

TURQUIE - 19 avril 2005 : Nouvelles menaces contre Eren Keskin, Avocate des droits de l'homme en

Turquie : Eren Keskin, avocate au barreau d'Istanbul, directrice de la section istanbuliote de l'Insan Haklari Dernegi (IHD, Association turque pour la défense des droits humains), Saban Dayanan, son secrétaire, et Dogan Genç, qui coordonne les activités de l'IHD dans la région de Marmara, qui comprend Istanbul, ont tous trois reçu des lettres de menaces à leur domicile et sur leur lieu de travail le 19 avril. Elles étaient signées par la Türkçü Intikam Tugayi (TIT, Brigade turque de vengeance), un groupe ultranationaliste qui avait revendiqué l'attaque armée dont avait été victime en 1998 Akin Birdal, alors président de l'IHD. Ce dernier avait été grièvement blessé.

DOCUMENT PUBLIC
EUR 44/014/2005
AU 94/05
ÉFAI

SYRIE - 24 avril 2005 Le procès d'Aktham Naisse une nouvelle fois

reporté au 26 juin 2005 : Après plusieurs renvois de son procès, Aktham Naisse a comparu dimanche 24 avril 2005, devant la Cour Suprême syrienne de sûreté de l'Etat (SSSC). sous l'accusation de s'être " opposé aux objectifs de la révolution " et " d'avoir diffusé des informations fausses visant à affaiblir l'État " – pour laquelle il encourt une peine de prison de 15 années.

Quelques 200 Syriens ont organisé une manifestation de protestation à l'extérieur de la Cour de Sécurité de l'État à Damas, à l'occasion de la reprise du procès.

La région a été bouclée par 50 membres de la police anti-émeute tandis que les manifestants – incluant beaucoup de Kurdes – ont brandi des pancartes et des banderoles dénonçant la loi d'état d'urgence en Syrie en en vigueur depuis l'arrivée au pouvoir du parti Baath en 1963 et contre le recours aux cours d'exception. Les manifestants ont aussi réclamé la libération des personnes condamnées par ces cours.

Les avocats d'Aktham Naisse ont argué que sa citation à comparaître était inconstitutionnelle et qu'il était jugé du seul fait de ses opinions et son travail en faveur des droits de l'Homme. La Cour a alors ajourné le procès pour la troisième fois au 26 juin 2005, c'est à dire à une date postérieure à la tenue du congrès du Parti Baath.

Parlant après le renvoi de l'affaire, Au sortir de l'audience, l'avocat d'Aktham Naisse, Me Anwar al-Bunni a souligné sur les antennes d'Aljazeera " Ce procès est une farce. Il démontre clairement que la magistrature est sous contrôle du gouvernement et que Naisse est victime d'un procès " politique. "

« Et ce qui est triste c'est qu'il est poursuivi pour avoir formé la plus simple des demandes : Nous voulons une vraie représentation démocratique, une magistrature indépendante et une presse libre. Est-ce trop demander ? » a-t-il ajouté.

Me al-Bunni s'est félicité de ce qu'un grand nombre d'organisations internationales ont manifesté un grand intérêt pour l'affaire.

TUNISIE - 29 Avril 2005 : Me Mohamed Abbou condamné à 3 ans et demi de prison à la suite d'un procès

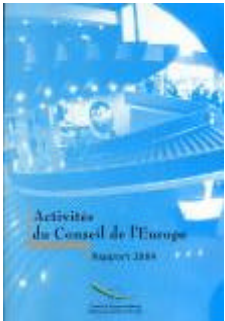
inéquitable : L'avocat tunisien et militant des droits de l'Homme, Mohamed Abbou a été

condamné dans la nuit du 28 au 29 avril à trois ans et six mois de prison ferme. Ce verdict a été rendu par la 4e Chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis. Elle jugeait l'avocat dans deux affaires distinctes: publication d'un article dénonçant la torture dans les prisons sur internet et plainte d'une avocate pour «violences». Me Abbou, 39 ans, a écopé d'un an et demi d'emprisonnement pour «publication d'écrits de nature à troubler l'ordre public» et «diffamation d'instances judiciaires», deux chefs d'accusation retenus dans le cadre de la première affaire. Il a été condamné en outre à deux ans de prison pour «violences» dans la seconde affaire relative à une plainte déposée par une avocate, invoquant une incapacité physique permanente de 10 %. Le prévenu avait demandé le report de l'affaire et la défense y voyant une «machination» pour discréditer l'avocat accusé, n'a pas plaidé. L'avocat opposant avait été incarcéré début mars à la suite de la publication sur le site «Tunisnews»

d'un texte extrêmement virulent contre le président Ben Ali pour son invitation du premier ministre israélien Ariel Sharon à assister au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) en Tunisie. Mais, il a été condamné également pour un autre article paru le 25 août 2004 sur internet, dans lequel il comparait la torture pratiquée dans les lieux de détention en Tunisie aux sévices exercés par des soldats américains dans la prison d'Abou Ghraib en Irak. Dans un climat tendu, la défense a qualifié le procès de «politique pour délit d'opinion». Le 2 mars, des centaines d'avocats se sont rassemblés au Palais de Justice de Tunis pour protester contre l'arrestation de Mohammed Abbou ; beaucoup d'entre eux, notamment la femme de Mohammed Abbou, auraient été physiquement agressés par des policiers en civil.

Envoyer un appel Urgent : voir le site :
<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>

VIENT DE PARAÎTRE / NEW RELEASE




Activités du Conseil de l'Europe - Rapport 2004 (20/04/2005)

Ce rapport décrit l'ensemble des travaux menés au cours de l'année 2004 par les différents organes et secteurs d'activités du Conseil de l'Europe. A la suite de l'adhésion de Monaco le 5 octobre, le Conseil de l'Europe compte quarante-six Etats membres. Il a pratiquement parachevé son élargissement, seul le Bélarus demeurant en dehors de l'Organisation, faute de respecter les droits de l'homme et les principes démocratiques. De la révolution des roses en Géorgie à la révolution orange en Ukraine, des violences ethniques de mars au Kosovo aux différents conflits plus ou moins gelés aux lisières de plusieurs Etats membres, des développements majeurs ont sollicité l'intervention et l'action du Conseil de l'Europe en 2004. Quelques mois après l'attentat terroriste de Madrid, la tragédie de Beslan a par ailleurs renforcé la détermination de l'Organisation dans la lutte contre le terrorisme, confiée désormais à un comité spécialisé, le Codexter. La

préparation du 3e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, prévu à Varsovie les 16 et 17 mai 2005, a occupé une part importante des activités en devra mettre à jour les missions de l'Organisation dans une Europe unifiée et conforter sa place dans une architecture européenne en profonde transformation, notamment à la suite de l'élargissement de l'Union européenne. Un nouveau Secrétaire Général, M. Terry Davis, a été élu en 2004 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et a pris ses fonctions le 1er septembre pour un mandat de cinq ans.

ISBN : 92-871-5695-6
 Format : A 4
 Nb de pages : 121
 Prix : 17 €/ 26 \$
 + 10% frais de port

Pour commander directement 
http://book.coe.int/sysmodules/RBS_page/admin/redirec t.php?id=36&lang=FR&produit_aliasid=1910

Pour tout renseignement :



Les Editions du Conseil de l'Europe
 Palais de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France
 E-mail : publishing@coe.int
 site : <http://book.coe.int>
 Tél. : +33 (0)3 88 41 25 81
 Fax : +33 (0)3 88 41 39 10



**Institut des Droits de l'Homme
des Avocats Européens
European Bar Human Rights
Institute**

www.idhbb.org

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux
European Bar Human Rights Institute**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par
l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres.
Ne peut être vendu.**

Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU